

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.116 du 6 octobre 1998

A.75.000/VIII-838
(anciennement VI-13.930)

En cause : **GERARD** Vincent,
ayant élu domicile chez
Me Dominique DRION, avocat,
Mont Saint-Martin 62
4000 Liège,

contre :

le FOREM,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1997 par
Vincent GERARD qui demande l'annulation de l'avis au
personnel n° 97 A/12 du 22 mai 1997;

Vu l'arrêt n° 69.572 du 13 novembre 1997 rouvrant
les débats;

Vu l'arrêt n° 74.934 du 2 juillet 1998 rejetant la
demande de suspension de cet avis;

Vu la notification de cet arrêt à la partie
requérante le 16 juillet 1998;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIII^e chambre, le six octobre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.